



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Arlon, le 2 6 FEV. Le Oreffee

Greffe

N° d'entreprise: 0721.5.86.562

Dénomination

(en entier): Unité pastorale: les Eaux-vives du pays d'Arlon

(en abrégé) :

Forme juridique: ASBL

Siège: rue de la bataille d'Arion 12 à 6700 WEYLER/ARLON

Objet de l'acte: Constitution

Statuts:

Entre les sousssignés :

Abbé Emery Kabongo Mukulu Père Władysław Jadowski Madame Thérèse Maquet Monsieur Robert Geimer Madame Véronique Lambert Monsieur Benoît Laurent Monsieur Grzegorz Muszynski Madame Chrystel Pacaud-Ronkowski Monsieur Jean -Marie Verhelpen Monsieur Andy Watriquant Monsieur Marc Langen

Madame Sylvianne Vieuxtemps Madame Sabrina Luongo

Madame Nicole Allard

rue de la Bataille d'Arlon 12 rue du Cloître, 81 rue de Stehnen, 36 rue de Hayange, 38 rue de la Schlaus, 34 rue Jean de Feller, 34 route du Hirtzenberg, 8 rue Markewee, 4 rue de Stockem, 26 rue d'Udange, 46

rue Heiderwee, 5 rue de Sterpenich, 5 rue du duché 33

rue Kleinbettingen, 16

6700 Weyler né le 10/01/1948 6700 Clairefontaine né le 21/06/1959 6700 Wevlerné le 20/09/1950 6700 Weyler né le 22/12/1951 6700 Autelhaut née le 26/11/1968 6700 Autelhaut né le 29/05/1970 6700 Udange né le 14/01/1969 6700 Udange née le 6/03/1972 6700 Toemich né le 29/12/1952 6700 Toernich né le 14/08/1979 6700 Barnich né le 17/07/1949 6700 Barnich née le 30/10/1957

6700 Sterpenich née le 15/07/1975 6700 Sterpenich née le 29/10/1949

Il a été convenu de créer entre eux et toutes les personnes qui viendront en faire partie dans la suite une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, du 2 mai 2002 et modifications ultérieures éventuelles, aux conditions suivantes :

Titre I: DENOMINATION- SIEGE- DEFINITION- DUREE

Article 1:L'Association prend pour dénomination: « Unité Pastorale ; les Eaux-Vives du pays d'Arlon ». Article 2 :Le siège de l'association est situé au presbytère : Rue de la Bataille d'Arlon 12 ; 6700 Weyler /: Arlon ; Arrondissement Judiciaire du Luxembourg

Article 3 :L'Unité Pastorale Les Eaux-Vives du Pays d'Arlon, instituée par décret épiscopal du 16 septembre 2018 rassemble les communautés paroissiales de Sainte Aldegonde à Sterpenich, Saint Willibrord à Barnich, Saint Laurent à Weyler, Saint Denis à Toemich, Saint Servais à Udange et --la Chapelle Saint Nicolas d'Autelhaut.

Article 4:

L'association a pour mission, à l'exclusion de tout but de lucre, de contribuer au développement de la communauté chrétienne de l'Unité Pastorale.

En particulier, elle a comme objectifs :

-La promotion du culte catholique et de sa pastorale, en aidant et en apportant son soutien aux personnes chargées du service ecclésial;

- -L'organisation et le soutien des associations et des mouvements chrétiens de l'Unité Pastorale ;
- -Les activités de toute nature qui peuvent contribuer au développement religieux, culturel ou social ;
- -Les activités de solidarité envers la population locale et autres ;

-La formation et l'aide de personnes.

- &2 L'association est de confession catholique, elle se conforme au droit canon et aux directives diocésaines.
- &3 L'association peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social. A cet effet, elle peut acquérir ou posséder des biens meubles. Elle peut utiliser ses biens, les gérer ou les mettre à disposition.

Elle recherchera par des activités propres les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Article 5 :L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment soit à son initiative, soit sur base d'une décision de l'autorité diocésaine.

Titre II: MEMBRES

1. Admissions

Article 6 :Peuvent être membres de l'association des personnes physiques ou morales.

Les curés et vicaires de l'Unité Pastorale sont membres de droit en vertu de leur qualité.

Article 7 :L'association est composée de membres dont le nombre est illimité, mais qui doit au moins être égal à 14. Ils jouissent des droits accordés par la loi ou les présents statuts.

Article 8:

&1 Sont membres :

Les comparants à l'acte constitutif de l'association (fondateurs) et les membres de droit.

Toutes personnes admises par l'assemblée générale qui s'intéressent à l'objet et aux activités de la présente association et souhaitent l'aider et participer à ses activités.

Chaque paroisse a droit à au moins deux membres et maximum quatre.

&2 Le membre doit être domicilié sur le territoire de l'Unité Pastorale ou justifier d'un lien avec elle.

&3 Le conseil d'administration tient au siège social un registre des membres.

2. Démissions- Exclusion- Suspension

Article 9 :La qualité de membre est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable trois fois. Des périodes supplémentaires peuvent être autorisées par l'assemblée générale par une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Elle se termine par la fin du mandat, la démission volontaire, l'exclusion, le décès ou la perte de la qualité justifiant l'admission comme membre.

La démission volontaire d'un membre doit être adressée par simple lettre au président du conseil d'administration. L'assemblée générale en prend acte à sa plus prochaine réunion. Le membre qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association ou contreviendrait aux règles de l'honneur et de la bienséance, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration à l'assemblée générale. L'exclusion d'un membre par l'assemblée générale ne peut être décidée que par une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Dans l'attente de cette décision, le conseil d'administration peut suspendre le membre concerné.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui, sans s'être formellement excusé, ne participe pas à deux assemblées consécutives.

3. Cotisations

Article 10 : Les membres ne sont redevables d'aucune cotisation, mais ils peuvent volontairement faire des apports ou versements. Ils ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens de l'association même lorsqu'ils cessent d'être membres. Il en est de même pour leurs ayants-droits. Ils n'ont aucun droit de poursuivre la récupération d'apports ou versements faits par eux ou par leurs prédécesseurs ou de faire apposer des scellés.

Titre III ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 :L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, mais aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 12 :L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts .

Elle est exclusivement compétente pour :

- -La modification des statuts;
- -La nomination et la révocation des administrateurs ;
- -La nomination et la révocation des éventuels commissaires, la fixation de leur rémunération;
- -La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- -L'approbation annuelle des budgets et comptes ;

- -La dissolution de l'association ;
- -L'exclusion des membres, sur proposition du conseil d'administration ;
- -L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications :
- -La décision d'intenter une action en justice ;
- -Les aliénations ou dispositions de biens mobiliers (argent) dépassant 12500 €, en accord avec l'Autorité diocésaine ;
- -La décision relative à la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association, en accord avec l'Autorité diocésaine ;

Toutes les autres matières sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 13:

- &1 Au cours du premier semestre de l'année civile, il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire pour approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année en cours.
- &2 Des assemblées extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, ou sur la requête d'au moins 3 de ses membres. Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée dans les 30 jours calendrier à dater de la réception de ladite requête.
- &3 Toute convocation à l'assemblée générale doit être faite au moins 8 jours à l'avance, par voie postale ou par courriel. Pour être valable, elle doit émaner du président du conseil ou de deux administrateurs. Tous les membres doivent être convoqués. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins 3 membres est inscrite à l'ordre du jour.
- &4 L'assemblée générale est dirigée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents.
 - &5 L'assemblée générale se réunit au lieu indiqué par le conseil d'administration.
- &6 L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points expressément mis à l'ordre du jour.
- &7 L'assemblée générale délibère valablement à la majorité simple des voix, pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés sauf dans les cas repris ci-après.

Ainsi, les décisions concernant l'exclusion de membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées par la loi (cfr loi relative aux associations sans but lucratif du 27 juin 1921).

L'exclusion d'un membre par l'assemblée générale ne peut être décidée que par une majorité de 2/3 des membres présents ou représentés. Toute modification aux statuts doit être explicitement indiquée dans la convocation et requiert la présence ou la représentation d'au moins 2/3 des membres. La décision est délibérée valablement à la majorité des 2 /3 des voix et en cas de modification du ou des buts de l'association, la majorité requise est portée à 4/5 des voix. Toute modification doit, en outre, recevoir l'aval de l'Autorité diocésaine.

De même, la dissolution de l'association doit être explicitement indiquée dans la convocation et réunir la présence ou la représentation d'au moins 2/3 des membres. Elle devra recevoir, préalablement l'avis favorable de l'Autorité diocésaine et être votée à la majorité des 4/5 des voix. Dans les cas où 2/3 des membres sont requis mais ne sont pas présents ou représentés, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les points aux majorités prévues ci-avant. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première.

Le vote est secret en ce qui concerne les questions relatives aux personnes ou à la demande de la moitié des membres présents.

- &8 Un rapport de chaque assemblée générale est rédigé par le secrétaire. Il est signé par le président et transmis à tous les membres, au plus tard à la convocation de l'assemblée générale suivante. Les membres ont toutefois la possibilité de soumettre leurs remarques auprès du conseil d'administration afin qu'elles soient éventuellement actées dans le procès-verbal définitif approuvé lors de l'assemblée générale. Les procès-verbaux seront conservés dans un registre, au siège social de l'association, accessible uniquement sur place à tous les membres.
- &9 Les modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées aux annexes du Moniteur belge (cfr loi relative aux associations sans but lucratif du 27 juin 1921).

Titre IV CONSEIL D ADMINISTRATION

Article 14

- &1 L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 3 à 7 membres. Le curé de l'Unité pastorale est, de droit, membre du conseil d'administration. Les autres membres sont nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle à la majorité simple des voix.
 - &2 Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.
- &3 Pour être choisi comme administrateur, il faut être membre ou être le représentant mandaté d'une personne morale membre.
- &4 La durée du mandat des administrateurs est fixée à 5 ans. Ce mandat est renouvelable 2 fois maximum et celui des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections. En cas de non réélection d'un administrateur, l'assemblée générale doit en nommer un autre.

Tout administrateur qui veut démissionner, adresse sa demande par écrit au président du conseil d'administration.

Lorsque le mandat d'administrateur se termine anticipativement suite à la démission volontaire, à la révocation, au décès ou par perte de la qualité justifiant son admission comme membre, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de cet administrateur pour le reste de la durée du mandat. Cette cooptation est soumise à la ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Si la nomination provisoire d'un administrateur n'était pas ratifiée par la plus prochaine assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil entre la nomination et l'assemblée n'en seraient pas moins valables. L'assemblée générale devrait dans ce cas pourvoir au remplacement de cet administrateur pour le reste de la durée du mandat. La décision de révocation par l'assemblée générale doit être motivée, mais n'est pas susceptible de recours.

&5 Les administrateurs désignent parmi eux un président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15

&1 Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente.

Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les affaires judiciaires.

L'avis de l'Autorité diocésaine est requis préalablement à l'introduction d'une action en justice et requiert l'accord de l'assemblée générale qui seule est compétente pour décider d'une action en justice.

Le conseil est compétent pour tous les actes de gestion et de disposition (aliénation de biens meubles).

Pour tous les actes de disposition supérieurs ou égaux à 12500 €, l'accord préalable de l'Autorité diocésaine est requis.

- &2 Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi et les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration. Le conseil agit en collège, sauf délégation spéciale.
- &3 Le conseil d'administration peut transférer tout ou partie de ses compétences à un ou plusieurs administrateurs, et en particulier en ce qui concerne la gestion journalière de l'association avec usage de la signature sociale liée à cette gestion. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction de personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge (cfr loi relative aux associations sans but lucratif du 27 juin 1921).

La durée du mandat pour la gestion journalière est éventuellement renouvelable. Elle est fixée par le conseil d'administration à 5 ans avec un maximum de 10 années consécutives.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, et sans devoir se justifier, mettre fin au mandat conféré à la ou aux personnes déléguées à la gestion journalière.

- &4 Sous réserve de ce qui est dit pour la gestion journalière, l'association est valablement représentée et engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs.
- &5 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils exercent leur mandat gratuitement.
- &6 Le président et, en son absence, le trésorier sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acceptation (cfr loi relative aux associations sans but lucratif du 27 juin 1921 et celle du 2 mai 2002 et suivantes, s'il échet).
- &7 Le conseil d'administration élabore tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utiles, en particulier pour la gestion journalière et les fait approuver par l'assemblée générale.

Article 16

- &1 Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.
- &2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président ou par deux administrateurs. La convocation est faite, au moins huit jours à l'avance, par voie postale ou par courriel. Elle doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.
- &3 Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si la moitié des administrateurs est présente. Chaque administrateur dispose d'une voix. Dans le cas où seuls 3 administrateurs sont présents, l'unanimité est requise. (!La délibération du conseil d'administration doit être approuvée à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou représentés.)

Un rapport de chaque réunion du conseil d'administration est établi par le secrétaire, signé par le président et distribué lors de la convocation de la prochaine réunion du conseil. Il est conservé dans un registre au siège social de l'association où tous les membres ont le droit de le consulter.

Article 17L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre. Chaque année, le conseil d'administration doit rendre compte à l'assemblée générale de sa gestion durant l'exercice écoulé.

Le conseil prépare les comptes et les budgets qu'il soumet pour approbation à l'assemblée générale chaque année, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social.

Article 18Aussi longtemps que l'association ne remplit pas les conditions légales pour devoir confier son contrôle à un commissaire, les membres assurent eux-mêmes ce contrôle. A cet effet, l'assemblée générale peut désigner deux vérificateurs aux comptes choisis en dehors du conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Réservé au Moniteur belge



Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles. Chacun d'eux peut démissionner par simple lettre adressée au président du conseil d'administration. En cas de démission ou décès de l'un d'eux, une assemblée générale devra être convoquée conformément aux prescrits de l'article 14.

Si la vénfication des comptes n'a pas pu être effectuée par les vénificateurs, il appartient à chaque membre, qui le souhaite, de procéder lui-même à cette vénification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge

Article 19 Il est demandé au conseil d'administration qu'un exemplaire des comptes et budgets approuvés soit remis à l'Autorité diocésaine.

Article 20Sauf en cas de dissolution judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément à l'article 12 des présents statuts et à l'article 20 de la loi relative aux associations sans but lucratif du 27 juin 1921. Si l'Autorité diocésaine décidait d'une modification voire de la suppression de l'Unité pastorale, l'assemblée générale devrait donner à cette décision les effets civils nécessaires, dont y compris la décision de dissolution. Celle-ci comprend également la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Toutes les décisions relatives à la dissolution, condition de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge (cfr loi relative aux associations sans but lucratif du 27 juin 1921).

Article 21En cas de dissolution, l'actif net, après apurement des dettes et charges, est transféré, après accord préalable de l'Autorité diocésaine, à une ou plusieurs associations, ayant un objet social semblable et, dans la mesure du possible, agissant dans et pour la majorité des paroisses citées à l'article 3, désignées par l'assemblée générale. En cas de contestation sur la désignation de l'association ou des associations, la décision finale revient à l'Autorité diocésaine.

Article 22Les membres adhèrent par leur signature aux statuts et s'engagent à s'y conformer.

Article 23Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, la loi relative aux associations sans but lucratif du 27 juin 1921 et suivantes, est d'application.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les soussignés, membres fondateurs, prennent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal d'Arlon, lorsque l'association acquerra la personnalité morale.

- 1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 31 décembre 2019.
- 2° Ont été désignés comme administrateurs :

Monsieur l'Abbé Emery KABONGO MUKULU, rue de la bataille d'Arlon 12 à 6700 WEYLER

Monsieur Robert Geimer, rue de Hayange 38 à 6700 WEYLER

Madame Chrystel Pacaud - Ronkowski, rue Markewee 4 à 6700 UDANGE

- 3° La première assemblée générale annuelle se tiendra au cours du 1er semestre de l'année 2020.
- 4° Les soussignés ne désignent pas de commissaires vu qu'ils ne prévoient pas que l'association remplira les conditions l'y obligeant.

Fait à Weyler le 29 Janvier 2019 en 17 exemplaires, un par membre fondateur, un pour l'Unité Pastorale à conserver au siège social, un pour l'Autorité diocésaine, et un pour le greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Chrystel PACAUD, Secrétaire

Emery KABONGO MUKULU, Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature